

Rôle de la séance publique du 06/11/2025 à 09h30

Président : Monsieur WALLERICH
Assesseurs : Madame GUIDI et Monsieur MICHEL
Greffière : Madame LEGRAND

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DENIZOT

01) N° 2200444 RAPPORTEURE : Mme GUIDI

Demandeur	SOCIETE TRINERGIES	CASSINI AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET	

La société Trinergies demande à la cour d'annuler le jugement n° 1805726 du 15 décembre 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 avril 2018 du préfet du Bas-Rhin portant prescriptions modificatives et complémentaires à l'arrêté préfectoral d'exploitation de la centrale hydroélectrique d'Huttenheim en tant que cet arrêté retient que cette centrale aurait été à l'arrêt depuis vingt ans et soumet la remise en service des ouvrages à validation administrative préalable, ensemble la décision du 13 juillet 2018 portant rejet du recours gracieux.

02) N° 2301784 RAPPORTEURE : Mme GUIDI

Demandeur	M. X	JUDICIA CONSEILS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	

Réexamen, consécutif à la décision n° 467546 du Conseil d'Etat du 5 juin 2023, qui annule l'article 3 de l'arrêt n°20NC03789 du 13 juillet 2022 de la cour de céans, de la requête de Monsieur X tendant à l'annulation du jugement n° 1803131 du 15 juillet 2020 rendu par le tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales, ainsi que des majorations, auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 2011.

03) N° 2100274

RAPPORTEUR : M. MICHEL

Demandeur	M. X	DELANCHY PLANCON AVOCATS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA LAUTER CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU BAS-RHIN SOCIETE GRAS SAVOYE SANTE	SARL LE PRADO - GILBERT

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 1905774 du tribunal administratif de Strasbourg du 8 décembre 2020 qui n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à condamner le centre hospitalier intercommunal de la Lauter à l'indemniser des préjudices résultant de sa prise en charge au sein de cet établissement de santé.

La Conseillère d'Etat,
Présidente de la Cour
administrative d'appel de Nancy

P. ROUSSELLE

Rôle de la séance publique du 06/11/2025 à 10h30**Président** : Monsieur WALLERICH**Assesseurs** : Madame GUIDI et Monsieur MICHEL**Greffière** : Madame LEGRAND**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DENIZOT****01) N° 2201007****RAPPORTEURE : Mme GUIDI**

Demandeur	Mme X	SOCIETE D'AVOCATS ACG REIMS
	M. X	SOCIETE D'AVOCATS ACG REIMS
	M. X	SOCIETE D'AVOCATS ACG REIMS
	Mme X	SOCIETE D'AVOCATS ACG REIMS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY	SARL LE PRADO - GILBERT
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	BIROT - RAVAUT ET ASSOCIES
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE-MARNE	

Les consorts X demandent à la cour de réformer le jugement n° 1901846 du 24 février 2022 du tribunal administratif de Nancy qui n'a que partiellement fait droit à leur demande tendant à la condamnation du centre hospitalier régional universitaire de Nancy et de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales à les indemniser, chacun pour moitié, des préjudices résultant de la prise en charge de Mme X par l'établissement de santé.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DENIZOT

02) N° 2401905

RAPPORTEURE : Mme GUIDI

Demandeur	SOCIETE CLINIQUE DE CHAMPAGNE	Me VIGY
Défendeur	AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST (ARS) MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE HOPITAL PRIVE DE L'AUBE	CABINET LERINS

La société Clinique de Champagne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2102503 du 23 mai 2024 du tribunal administratif de Nancy qui surseoit à statuer sur sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er juillet 2021 par lequel la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est a approuvé l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire (GCS) Clinique de Champagne relatif à son exclusion et à celle du Groupement des praticiens et professionnels libéraux de la clinique de Champagne jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur la question de la régularité de la dissolution du GCS et de l'exclusion de ses membres minoritaires.

03) N° 2402156

RAPPORTEURE : Mme GUIDI

Demandeur	GROUPEMENT DES PRATICIENS ET PROFESSIONNELS LIBERAUX DE LA CLINIQUE DE CHAMPAGNE	Me DIALLO
Défendeur	AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST (ARS) DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE HÔPITAL PRIVE DE L'AUBE	CABINET LERINS

Le Groupement des Praticiens et Professionnels Libéraux de la Clinique de Champagne demande à la cour d'annuler, d'une part, le jugement avant-dire droit n° 2102884 du 23 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nancy a sursis à statuer sur sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er juillet 2021 par lequel la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est a approuvé l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GCS Clinique de Champagne relatif à l'exclusion de la société clinique de Champagne et du Groupement des praticiens et professionnels libéraux de la clinique de Champagne, jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur la question de savoir si le GCS clinique de Champagne a été régulièrement dissous et si les membres minoritaires en ont été régulièrement exclus.

04) N° 2202403

RAPPORTEUR : M. MICHEL

Demandeur	M. X	GUYOT & DE CAMPOS
Défendeur	UNIVERSITE DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE	D4 AVOCATS ASSOCIÉS

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2102366 du 21 juillet 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 octobre 2021 par lequel le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne lui a interdit l'accès à l'enceinte et aux locaux de l'université pour une durée de trente jours.

05) N° 2301484

RAPPORTEUR : M. MICHEL

Demandeur M. X

Me PERREY

Défendeur UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

CM.AFFAIRES PUBLIQUES

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2105825 du 22 juin 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 10 juin 2021 par laquelle la doyenne de la faculté de langues de l'université de Strasbourg a refusé de l'admettre au master 1 "CAWEB - Création de sites web multilingues, localisation et gestion de contenu" au titre de l'année universitaire 2021-2022, ensemble la décision du 25 juin 2021 rejetant son recours gracieux formé le 15 juin 2021.

La Conseillère d'Etat,
Présidente de la Cour
administrative d'appel de Nancy

P. ROUSSELLE

Rôle de la séance publique du 06/11/2025 à 11h00

Président : Monsieur WALLERICH
Assesseurs : Madame GUIDI et Monsieur MICHEL
Greffière : Madame LEGRAND

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DENIZOT

01) N° 2400863 RAPPORTEURE : Mme GUIDI

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur Mme X

Me AIRIAU

LA PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour l'annulation du jugement n° 2401021 du 28 mars 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui a annulé, d'une part, sa décision du 29 janvier 2024 portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination à Mme X et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et d'autre part, à ce qu'il lui soit enjoint de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent jugement.

02) N° 2400864 RAPPORTEURE : Mme GUIDI

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur Mme X

Me AIRIAU

LA PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2401021 du 28 mars 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui a annulé, d'une part, sa décision du 29 janvier 2024 portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination à Mme X et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et d'autre part, à ce qu'il lui soit enjoint de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent jugement.

03) N° 2401536 RAPPORTEURE : Mme GUIDI

04) N° 2401975 **RAPPORTEURE : Mme GUIDI**

05) N° 2402092 **RAPPORTEURE : Mme GUIDI**

06) N° 2401624 **RAPPORTEUR : M. MICHEL**

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400654 du 8 avril 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêt du 17 octobre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DENIZOT

07) N° 2401623 RAPPORTEUR : M. MICHEL

Demandeur	M. X	AARPI GARTNER
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2401259-2401260 du 30 mai 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 avril 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

08) N° 2401625 RAPPORTEUR : M. MICHEL

Demandeur	Mme X	AARPI GARTNER
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2401259-2401260 du 30 mai 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 avril 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur ledit territoire d'une durée d'un an.

09) N° 2401731 RAPPORTEUR : M. MICHEL

Demandeur	M. X	Me LEMONNIER
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2403472 du 22 mai 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 17 mai 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pendant une durée de cinq ans.

10) N° 2501259 RAPPORTEUR : M. MICHEL

Demandeur	M. X	Me LEMONNIER
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400185 du 10 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 décembre 2023 par laquelle le préfet du Haut-Rhin a refusé de faire droit à sa demande de titre de séjour.

11) N° 2501079 RAPPORTEUR : M. MICHEL

Demandeur	M. X	Me LEBON-MAMOUDY
Défendeur	PREFECTURE DES VOSGES	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2403023 du 4 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 septembre 2024 par lequel la préfète des Vosges a prononcé son expulsion.

12) N° 2401477

RAPPORTEUR : M. MICHEL

Demandeur M. X

Me SABATAKAKIS

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2401345 du 3 mai 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 19 janvier 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

La Conseillère d'Etat,
Présidente de la Cour
administrative d'appel de Nancy

P. ROUSSELLE

Rôle de la séance publique du 06/11/2025 à 11h30

Président : Monsieur WALLERICH

Greffière : Madame LEGRAND

01) N° 2502215 RAPPORTEUR : M. WALLERICH

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

Me CHEBBALE

LE PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour d'ordonner le sursis à exécution du jugement n° 2506017 du 5 août 2025 par lequel la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Strasbourg a annulé, d'une part, son arrêté du 18 juillet 2025 par lequel il a assigné à résidence M. X, et d'autre part, l'a enjoint de restituer à M. X, son passeport sans délai.

02) N° 2501520 RAPPORTEUR : M. WALLERICH

Demandeur M. X

Me DUSS

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2408639 du 30 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 octobre 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé sa demande d'admission au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit à l'expiration de ce délai.

03) N° 2501526 RAPPORTEUR : M. WALLERICH

Demandeur Mme X

Me DUSS

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Mme X demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n°2408639-2408640 du 30 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 octobre 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a rejeté sa demande d'admission au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être reconduite à l'expiration de ce délai.

La Conseillère d'Etat,
Présidente de la Cour
administrative d'appel de Nancy

